

AFFAIRE N° 24/16. - VOIRIE/ASSAINISSEMENT (Programme 1973) - Dossier d'appel d'offres.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 6 FEVRIER 1973, Monsieur le Préfet de la Réunion m'a fait retour non approuvé, du dossier d'appel d'offres des travaux de Voirie du programme 1973, avec notamment la remarque suivante :

- les caractéristiques envisagées pour la modernisation des chemins LORY-LES-HAUTS (dit de la Poste) et DAMOUR se révèlent non conformes aux normes prévues par le décret n° 64-262 du 14 MARS 1964 qui dispose en son article 2 :

"Aucune voie communale ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres, sauf circonstances particulières appréciées par le Conseil Municipal dans une délibération motivée.

La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres ; au passage des ouvrages d'art, elle doit être au moins de 5,50 m."

La SECMO, maître d'oeuvre, consultée à ce sujet, m'a fait parvenir une note dans laquelle sont données les explications ci-après :

" Ces deux voies de communication ont été étudiées en limitant la largeur de la plate-forme à 6 mètres afin d'inscrire la polygonale du nouveau tracé le plus souvent possible sur la voie publique existante dans le souci d'éviter toute atteinte aux propriétés riveraines ; pour des raisons d'économie, la chaussée revêtue a été prévue sur une largeur de 4,00 mètres.

Les crédits dont nous disposons ne sont pas suffisants pour permettre d'exécuter des travaux d'élargissement prévus au plan directeur d'urbanisme.

Le projet présenté constitue donc une première tranche des travaux avec un revêtement bitumeux de la chaussée sur toute la largeur de la plate-forme, soit 6 mètres.

Une deuxième tranche sera exécutée ultérieurement avec une emprise définitive prévue au plan directeur.

Je rappelle que cette opération sera financée par une subvention du Fonds Routier 1973 et par un emprunt qui a été contracté auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis à ce sujet.

M. HOARAU. - Les demandes de clôture seront accordées à la distance réglementaire de l'axe de la chaussée.

LE MAIRE. - Au fur et à mesure des constructions nouvelles, nous allons exiger que les clôtures et maisons soient à une distance réglementaire par rapport à une emprise de 12 m.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet présenté et autorise le Maire à passer un marché avec l'entreprise qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Approuvé
Saint-Jours, le 6 Mars 1973
Lyon le 6 Mars
Le Secrétaire Général
Signé: B. Garnet
Lyon copie certifiée conforme
à l'original des Affaires
Financières
R. Lussat